

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives notamment au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières et de maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et de l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit d'allouer des sommes au ministère de la Sécurité publique pour l'instauration de mesures de prévention de la criminalité et de la radicalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux;

ATTENDU QUE le versement de cette contribution financière s'effectuera conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière

à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux;

QUE le versement de cette contribution financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71504

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a constitué le Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour faire face à l'accroissement de la violence liée aux armes à feu et des activités de gangs au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71505

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation

ATTENDU QUE le document Mobilité électrique—Un développement durable de tous les modes de transport du Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des investissements en vue de favoriser les déplacements et d'influencer la filière du tourisme, particulièrement pour les communautés en région dont 10 000 000 \$ pour une nouvelle mesure « Découvrons notre Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la ministre reconnaît Agences réceptives et forfaitistes du Québec comme son partenaire sectoriel privilégié pour le développement de son produit ou secteur touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit des montants maximaux de 1 000 000 \$ pour 2019-2020, 2 000 000 \$ pour 2020-2021, 3 000 000 \$ pour 2021-2022 et 3 500 000 \$ pour 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;